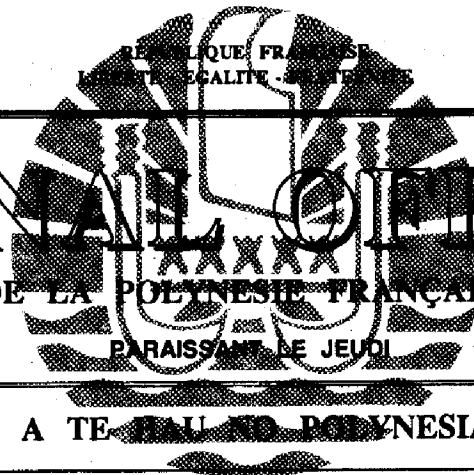


JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI



Matahiti 138
N° 38

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Tetepa 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Arrêté interministériel du 8 juin 1989 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 13 janvier 1989 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (AFIS). (Arrêté de promulgation n° 875 DRCL du 12 septembre 1989).	1621
--	------

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1 ELEC/MARQ du 18 août 1989 portant convocation des électeurs en vue de l'élection complémentaire de deux conseillers municipaux de la commune de Tahuata les 8 et 15 octobre 1989.	1622
---	------

Arrêté n° 879 DRCL du 13 septembre 1989 portant création de la commission de propagande pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 1989.	1622
---	------

Arrêté n° 906 DRCL du 18 septembre 1989 arrêtant la liste des candidatures au scrutin du 24 septembre 1989 pour l'élection du sénateur de la Polynésie française.	1623
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 810 BCO du 22 août 1989 portant délégation de signature au chef du service administratif et technique de la police (M. Jean-Philippe Rouast).	1624
---	------

Arrêté n° 811 BCO du 22 août 1989 modifiant l'arrêté n° 109 BCO du 2 février 1989 portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.	1624
---	------

Arrêté n° 829 J du 30 août 1989 constatant la reprise de ses fonctions par M. Max Gatti, juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete.	1624
--	------

Arrêté n° 839 DRCL du 1er septembre 1989 admettant un détenu à bénéficier de la libération conditionnelle (M. Maruhi Manua).	1624
--	------

Arrêtés n° 843 et n° 844 DRCL du 1er septembre 1989 admettant des détenus à bénéficier de la libération conditionnelle (MM. Germain Teahu et Matanoa Jules).	1624
--	------

Rectificatif n° 846 J du 1er septembre 1989 à l'arrêté n° 803 J du 22 août 1989 constatant la reprise de ses fonctions par M. Hilaire Gire, juge au tribunal de première instance de Papeete.	1625
Décision n° 865 SATP du 7 septembre 1989 constatant l'arrivée à Papeete de M. Francis Bourgeois, inspecteur principal de 5e échelon.	1625
Arrêté n° 867 CAB du 7 septembre 1989 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1989.	1625

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 591 PR du 13 septembre 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.	1630
Arrêté n° 1055 CM du 15 septembre 1989 portant première modification du programme pour l'année 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.	1630
Arrêtés n° 1056 à n° 1060 CM du 15 septembre 1989 accordant des aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) à : - M. John Aromaiteral et Mme Lai Fon Sou Lei ; - la S.N.C. Grimaud Frères/Tahiti Néon ; - M. Roland Farauru, menuisier ; - la S.A.R.L. Petite Ile ; - et la S.A. Pacific Sud Accumulateurs.	1631
Arrêté n° 1061 CM du 15 septembre 1989 accordant un rééchelonnement du remboursement du solde de l'avance sans intérêt octroyée à M. Bergeaud Briac au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).	1631
Arrêté n° 1062 CM du 15 septembre 1989 accordant un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt octroyée à M. Marcel Tauraa au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).	1632
Arrêtés n° 1063 à n° 1077 CM du 15 septembre 1989 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par : - la S.A. Brasserie de Tahiti ; - la S.A.R.L. Tikichimic ; - la S.A. Pacific Industries ; - la S.A.R.L. Nauti-sport Industries ; - la S.N.C. Somalu ; - la S.N.C. Tahiti Art ; - l'affaire personnelle Laiterie Sachet ; - la S.A.R.L. Petite Ile ; - la S.A.R.L. Tahiti Listing ; - la limonaderie Singapour ; - la S.A. Polynésie Aluminium ; - la boucherie charcuterie Nicolas ; - la S.A. Les gaz de Polynésie ; - la S.A.R.L. Polyplast ; - et la S.A. Menuiserie ébénisterie de Polynésie.	1632

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 1035 CM du 7 septembre 1989 portant nomination de Mme Devrand Yolande au service de la culture, en qualité de directrice par intérim du conservatoire artistique territorial.	1634
Arrêté n° 1036 CM du 7 septembre 1989 portant nomination de M. Raoulx Colin au service de la culture, en qualité de directeur adjoint du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française par intérim.	1635
Arrêté n° 1041 CM du 7 septembre 1989 portant nomination de Mme Cécile Tarahu aux fonctions de chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim.	1635

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Arrêté n° 1040 CM du 7 septembre 1989 portant octroi d'autorisation d'exercice d'une activité aérienne, au moyen d'appareils ultra-légers motorisés, à la société Lagons Seafaris. 1635

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 1033 CM du 7 septembre 1989 modifiant l'arrêté n° 760 CM du 23 juin 1989 agréant la S.A. "Société tahitienne de valorisation" à un régime fiscal particulier. 1636

Arrêté n° 5144 MME du 11 septembre 1989 relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire à l'entreprise Rudy Klima. 1637

Arrêté n° 1047 CM du 13 septembre 1989 portant modification du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial. 1637

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1037 CM du 7 septembre 1989 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia par Mme Maire Dehors, épouse Guillotin, au centre commercial du Lotus, au P.K. 9,6 (licence n° 41). 1638

Arrêté n° 1039 CM du 7 septembre 1989 relatif à la gérance d'une officine de pharmacie à usage intérieur sise à la clinique Cardella, rue Anne-Marie-Javouhey. 1639

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 1049 CM du 14 septembre 1989 rectifiant l'article 1er de l'arrêté n° 915 CM du 2 août 1989 autorisant l'aliénation au profit de Mme Ginette Chungue, épouse Siu, d'une parcelle de remblai territorial à Punaauia au lieu-dit Outumaoro. 1639

Arrêté n° 1050 CM du 14 septembre 1989 autorisant l'aliénation au profit de Mme Elisabeth Degage d'une parcelle de terrain domaniale sise à Faaa. 1639

Arrêté n° 1051 CM du 14 septembre 1989 autorisant l'aliénation au profit de Mme Irène Degage d'une parcelle de terrain domaniale sise à Faaa. 1640

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1034 CM du 7 septembre 1989 rendant obligatoire le règlement des activités du va'a en milieu scolaire primaire et secondaire. 1640

EXTRAITS

Arrêtés n° 1030 à n° 1032 CM du 7 septembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-89, n° 3-89 et n° 6-89 CFRLCO du 20 juillet 1989 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques. 1641

Arrêté n° 1042 CM du 11 septembre 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6 du 23 mai 1989 de l'Ecole normale mixte de Polynésie française. 1641

Arrêtés n° 1043 et n° 1044 CM du 11 septembre 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-89 et n° 5-89 CFRLCO du 20 juillet 1989 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques. 1641

Arrêté n° 1048 CM du 14 septembre 1989 portant nomination du directeur de l'Ecole normale mixte de Polynésie française. (M. Jean-Pierre Belzon). 1641

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

EXTRAITS

Arrêté n° 5221 MUR/AA du 13 septembre 1989 autorisant le report de la date du tirage de la tombola du C.C.O.S.E.C.P.F. 1641

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 89-618 du 31 août 1989 portant approbation d'une modification des statuts des sociétés Antenne 2, France Régions 3, Radio France, Radio France internationale, Télédiffusion de France et de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer. (J.O.R.F. du 5 septembre 1989, page 11205).	1642
Décret n° 89-620 du 29 août 1989 instituant un comité national de coordination pour la recherche au service du développement. (J.O.R.F. du 5 septembre 1989, page 11210).	1642
Arrêtés ministériels du 31 juillet 1989 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens. (J.O.R.F. du 19 août 1989, page 10428).	1643
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 6 septembre 1989, page 11281).	1644

EXTRAITS

Décret du 16 août 1989 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 26 août 1989, page 10726).	1644
Arrêté ministériel du 7 juillet 1989 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (police nationale). (J.O.R.F. du 11 août 1989, page 10135).	1644
Arrêté interministériel du 24 juillet 1989 relatif à une situation administrative (administration centrale). (J.O.R.F. du 29 juillet 1989, page 9598).	1644
Arrêté ministériel du 11 août 1989 fixant le nombre de promotions à réaliser en 1989 pour les gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 5 septembre 1989, page 11203).	1644
Arrêté interministériel du 22 août 1989 fixant le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade. (J.O.R.F. du 31 août 1989, page 10927).	1644
Arrêté interministériel du 22 août 1989 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 31 août 1989, page 10927).	1644
Exequatur accordé à des consuls. (J.O.R.F. du 19 juillet 1989, page 9017).	1645

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 septembre au 4 octobre 1989 inclus).	1645
Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 588 ITSTAT du 4 septembre 1989 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'août 1989.	1645
Enquêtes publiques :	
- M. Boris Léontieff, président du S.I.T.O.M., commune de Moorea-Maiao.	1645
- Mme veuve Simone Teariki, commune de Taïarapu-Est.	1646
- M. Jean-Jacques Chanteau, directeur du Syndicat central de l'hydraulique, commune de Taïarapu-Est.	1646
- M. Billy Ruta (fils), commune de Moorea-Maiao.	1646

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1647
Annonces diverses.	1648

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 875 DRCL du 12 septembre 1989 portant promulgation de l'arrêté du 8 juin 1989 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 13 janvier 1989 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (AFIS).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 8 juin 1989 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 13 janvier 1989 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (AFIS), paru au J.O.R.F. n° 164 du 16 juillet 1989, page 8900.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1989.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 juin 1989 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 13 janvier 1989 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (AFIS).

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et D.131-1 à D.131-10 et leurs annexes ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1986 et du 13 janvier 1989 relatifs au service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1987 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 23 décembre 1988 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 22 décembre 1988,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1989 susvisé relatif au service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) et qui concernent la nature des paramètres transmis aux pilotes par les organismes AFIS sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1989.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. GAUDIN.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
G. BELORGEY.

ARRETE MINISTERIEL du 13 janvier 1989 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.).

Le ministre des transports et de la mer ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et D.131-1 à D.131-10 et leurs annexes ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1986 relatif au service d'information de vol d'aérodrome (A.F.I.S.) ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 23 décembre 1988 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 22 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe a de l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1986 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« a) Les éléments suivants relevant du service d'information de vol et dénommés paramètres :

- « - piste en service ;
- « - direction et force du vent et variations significatives ;
- « - visibilité horizontale ;
- « - quantité de nuages bas et hauteur de leur base ou mesure instrumentale de la hauteur de la base des nuages ;
- « - température au sol ;
- « - calage altimétrique ONH ;
- « - calage altimétrique QFE.

« Toutefois, la quantité de nuages bas et la hauteur de la base des nuages ou, à défaut, la mesure instrumentale de la hauteur de la base des nuages, ainsi que la température au sol ne sont communiquées que si ces renseignements sont disponibles. »

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le directeur de la navigation aérienne,
L. PAILHAS.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 ELEC/MARQ du 18 août 1989 portant convocation des électeurs en vue de l'élection complémentaire de deux conseillers municipaux de la commune de Tahuata les 8 et 15 octobre 1989.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 1308 DRCL du 26 août 1988 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu la décision du tribunal administratif de Papeete en date du 20 juin 1989 annulant l'élection de deux conseillers municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune de Tahuata, archipel des Marquises, Polynésie française, les électeurs sont convoqués le dimanche 8 octobre 1989 afin de procéder à l'élection complémentaire de deux conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 15 octobre 1989 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 18 août 1989.
Serge RICHARD.

ARRETE n° 879 DRCL du 13 septembre 1989 portant création de la commission de propagande pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 1989.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 308 ;

Vu le décret n° 83-759 du 22 août 1983 instituant dans les territoires d'outre-mer la commission prévue à l'article R. 157 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 89-553 du 8 août 1989 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 793 DRCL du 22 août 1989 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 850 DRCL du 5 septembre 1989 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux de la Polynésie française pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 1989 complété par l'arrêté n° 869 DRCL du 12 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission de propagande chargée :

- de dresser une liste d'imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux ;
- de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et faire préparer leur libellé ;
- de faire procéder à leur distribution ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ainsi que des bulletins blancs en nombre au moins égal à celui des membres du collège électoral ; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission.

Art. 2.— La commission comprend :

- M. Marcel Bihl, conseiller à la cour d'appel, président ;
- M. Jacques Hébert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, membre ;
- Mme Michelle Varet, chef de département à l'exploitation postale, membre ;
- M. Louis Diallo, inspecteur central du Trésor, membre.

En cas d'absence de M. Hébert, ce dernier sera remplacé par M. Bernard Rémond, chef de bureau du contrôle de la légalité.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Philippe Maire, chef de bureau de la réglementation et des élections.

Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete. La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Chaque candidat désireux de bénéficier des dispositions prévues à l'article L 308 (3e alinéa) du code électoral et du présent arrêté doit présenter sa demande au président de la commission visée aux articles précédents accompagnée du récépissé définitif délivré par les services relevant du représentant de l'Etat dans le territoire et du récépissé attestant qu'il a déposé entre les mains du trésorier-payeur général un cautionnement d'un montant équivalent à la contre-valeur en francs CFP de la somme fixée à l'article R 159 du code électoral.

Les candidats doivent remettre six jours au plus tard avant la date du scrutin :

- un nombre de professions de foi égal au nombre d'électeurs, soit 507 ;
- un nombre de bulletins de vote égal à 3 fois le nombre d'électeurs, soit 1521.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis à la date impartie. Seuls les imprimés envoyés par la commission pourront bénéficier de tarifs postaux préférentiels.

Art. 5.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1989.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Raymond VERGNE.

ARRETE n° 906 DRCL du 18 septembre 1989 arrétant la liste des candidatures au scrutin du 24 septembre 1989 pour l'élection du sénateur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 89-553 du 8 août 1989 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les récépissés de déclarations de candidature,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidatures au scrutin du 24 septembre 1989 pour l'élection du sénateur de la Polynésie française est arrêtée comme suit :

(Voir tableau page suivante)

	Qualité	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession
1	candidat	Millaud Daniel	26.08.1928 à Papeete	Papeete	Chirurgien-dentiste
	suppléant	Tong Sang Gaston	07.08.1949 à Nunue	Bora Bora	Ingénieur des travaux publics
2	candidat	Trouillet Jean-Baptiste	13.10.1927 à Papeete	Papeete	Retraité
	suppléant	Salmon Frédéric, Tutaha	11.02.1929 à Mahina	Tautira	Chef d'entreprise

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1989.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 810 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 1989.— Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Rouast, chef du service administratif et technique de la police à Papeete, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés, décisions de déplacement, marchés et ordonnancements.

Par arrêté n° 811 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 1989.— L'article 5 de l'arrêté n° 109 BCO du 2 février 1989, portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française, est modifié comme suit :

"3 - *Iles Australes*

Tubuai (Mataura) : M.D.L.-chef gendarme	Jean-Pierre Toriti Michel Sallet
Rurutu (Moerai) : M.D.L.-chef gendarme	Georges Lancelevée Kim Chung
Raivavac (Rairua) : M.D.L.-chef gendarme	Emile Durand Abel Teriipaia

4 - *Iles Tuamotu*

Rangiroa (Tiputa) : M.D.L.-chef gendarme	Antoine Martinez Bernard Berry."
---	-------------------------------------

Par arrêté n° 829 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 1989.— Est constatée à compter du 21 août 1989, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Max Gatti, juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 839 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 1989.— Le détenu Maruhi Manua, né le 11 février 1965 à Papeete, fils de Moarii et de Poutemanu Marc, demeurant à Anaa, Tuamotu, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

L'intéressé admis à la libération conditionnelle sous réserve de son installation à Anaa (Tuamotu) devra s'y rendre sans retard et y rester pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération, soit jusqu'au 11 août 1990.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 843 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 1989.— Le détenu Germain Teahu, né le 2 février 1963 à Papeete, fils de Louis, Georges et de Ahutia Tetuanui, demeurant à Faaa, lot Teroma n° 63, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour

infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 844 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 1989.— Le détenu Matanoa Jules, né le 28 mars 1967 à Papeete, fils de Tavi et de Emilie Hio, demeurant à Fautaua, quartier Buchin, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté rectificatif n° 846 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er septembre 1989.— L'arrêté n° 803 J du 22 août 1989, constatant la reprise de ses fonctions par M. Hilaire Gire, juge au tribunal de première instance de Papeete, est rectifié comme suit :

Au lieu de : Est constatée à compter du 16 août 1989, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Hilaire Gire, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Lire : Est constatée à compter du 15 août 1989, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Hilaire Gire, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par décision n° 865 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 1989.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 15 juillet 1989, de M. Francis Bourgeois, inspecteur principal de 5ème échelon, muté à la Direction des polices urbaines en Polynésie française, embarqué d'Orly Sud le 14 juillet 1989.

Par arrêté n° 867 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 1989.— La médaille d'honneur du travail en argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Agniéray Jean-Baptiste, employé à la banque Socrédo ;
M. Ah-Lo Etienne, manœuvre au Commissariat à l'énergie atomique ;

M. Ahuroa Philippe, soudeur à l'arc à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Ailloux Michel, mécanicien-monteur à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Allouche Claude, magasinier à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Amaru Jules, mécanicien au RIMAP.P/STR ;

Mme Anania épouse Taura Marie-Antoinette, secrétaire à la banque Socrédo ;

M. Ateo Auguste, ajusteur à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Bambridge Ainé, Tetuanui, mécanicien au RIMAP.P/STR ;

M. Barbos Hubert, conducteur véhicules à la Direction du commissariat de la marine ;

Mlle Bennett Ingrid, Teina, secrétaire-dactylographe à la Direction du commissariat de la marine ;

Mme Boosie épouse Wohler Françoise, secrétaire à la banque Socrédo ;

Mme Boosie épouse Mu Agnès, employée à la banque Socrédo ;

M. Bordes André, radio-électricien à la Direction des constructions et armes navales ;

Mme Chang épouse Teagai Gloria, employée au Commissariat à l'énergie atomique ;

M. Chau Jin Man dit Yves, mécanicien-monteur à la Direction des constructions et armes navales ;

Mme Cheong-Yin épouse Chougues You Kiao Marie-Thérèse, employée à la banque Socrédo ;

M. Chonger Léonard, mécanicien-monteur à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Chung Tsing-Yug, peintre bâtiment à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;

M. Chung Seong Kim Youn dit Yvon, employé à la banque Socrédo ;

M. Cizo Yvon, agent d'approvisionnement à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Clark John, mécanicien au RIMAP.P/STR ;

Mlle Colombani Lorina, femme de service des hôpitaux à la direction interarmées du service de santé ;

M. Courtiade Jean-Jacques, électricien à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Dauphin Romuald, employé à la banque Socrédo ;

M. Drudi Jean, technicien biomédical au Centre hospitalier territorial de Papeete ;

M. Ebb William, charpentier-bois à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Ellacott Alain, mécanicien-monteur à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Etilagé Ernest, conducteur P.L. au RIMAP.P/CQG ;

Mme Faatoa épouse Tefaaora Lucie, maîtresse de maison chez M. Emile Massal ;

Mlle Falchetto Guénolé, maître d'hôtel de l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;

Mlle Favie Geneviève, secrétaire au RIMAP-P Cie Trans. ;

Mme Finocchiaro épouse Bigéard Adrienne, employée à la banque Socrédo ;

M. Flohr Charles, vagemestre à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Florès Jean-Louis, conducteur de véhicules au Commissariat à l'énergie atomique ;

Mme Franchi épouse Teuruarii Temiia, femme de ménage au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;

M. Germain Georges, employé à la banque Socrédo ;
 Mme Gooding épouse Témaiana Jeannine, employée à la banque Socrédo ;
 Mlle Gooding Odette, Marama, responsable boutique à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Gossart Yves, électricien à la Direction mixte des travaux de Papeete ;
 Mme Graindorge épouse Duval Christine, hôtesse navigante de la compagnie U.T.A. ;
 M. Hakatau Paul, MAN SPEC, au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Hamblin Paul, chaudronnier à la Direction des constructions et armes navales ;
 Mme Hare épouse Poroia Teurihei, surveillante étages de l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Hauata Norbert, ouvrier spécialisé au Commissariat à l'énergie atomique ;
 Mlle Heinrich Francine, employée à la banque Socrédo ;
 M. Helme Alfred, mécanicien au RIMAP-P ;
 M. Heuea Gaston, chauffeur au RIMAP-P/STR ;
 M. Heuea Jacky, conducteur V.L./P.L./T.C. à la Direction mixte des travaux de Papeete ;
 M. Hoang Wing Fa dit Pierre, magasinier à la Direction mixte des travaux de Papeete ;
 M. Hoatua Hitoti, métreur à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Hunter épouse Teriitau Liliane, femme de ménage de l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 Mlle Hurahutia Abèle, secrétaire-dactylographe à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Ienfa Auguste, employé à la banque Socrédo ;
 M. Jankowski Horst, agent de maîtrise au RIMAP-P/STR ;
 M. Kaiha Alphonse, aide-magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Kato Guy, gardien à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mlle Kaua Parotu, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Kavera John, serveur à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Kavera épouse Tagaroa Mere, blanchisseuse à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Koenig Gilbert, secrétaire qualifié à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Leboucher Albert, secrétaire-comptable à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Lehartel épouse Sarciaux Anne, employée à la banque Socrédo ;
 M. Leoce Mouk San Eric, ajusteur à la Direction des constructions et armes navales ;
 Mme Lifont épouse Chanel Edwige, secrétaire à la banque Socrédo ;
 M. Lo Shun Teata, Eugène, serveur à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mlle Mahuta Antoinette, chef vaisselier à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 Mme Mahuta épouse Frogier Elma, secrétaire-dactylographe à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mlle Maiotui Annick, secrétaire-dactylographe à la Direction interarmées du service de santé ;
 M. Maitere René, soudeur au RIMAP-P ;
 M. Mama Edwin, agent de sécurité au Commissariat à l'énergie atomique ;

M. Mamatui Stéphane, soudeur à l'arc à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Manua Natua, conducteur P.L. à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Manutahi Francis, plombier à la Direction interarmées du service de santé ;
 Mlle Mao Lydie, employée à la banque Socrédo ;
 Mme Mare épouse Mariassoué Andréa, secrétaire-dactylographe au RIMAP-P ;
 Mme Maueau épouse Nollemlberger Janita, employée à la banque Socrédo ;
 Mme Meitai épouse Tagihia Garoro, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Miller Alphonse, mécanographe à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Napuahi André, tôlier-carrossier au RIMAP-P/STR ;
 M. Nauta Justin, menuisier à la Direction interarmées du service de santé ;
 M. Neagle Viri dit Willy, employé à la banque Socrédo ;
 M. Nollemlberger Pierre, employé à la banque Socrédo ;
 Mlle Nordman Jacinthe, employée à la banque Socrédo ;
 Mme Oldham épouse Faatau Marie-Christine, employée à la banque Socrédo ;
 Mme Oldham épouse Hargous Mircille, employée à la banque Socrédo ;
 M. Opuu Tuiariki, employé à la banque Socrédo ;
 M. Pactai Haa, chef de groupe agents de sécurité au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Pahi Jacob, charpentier-tôlier à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Pai Tetohu, agent labo au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Panai Rémi, maçon à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Pankowski épouse Teicifitu Linda, directrice relations publiques à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Papanai Levi, électricien à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;
 M. Papu Temana, agent spécialisé à la Direction des constructions et armes navales ;
 Mme Pea épouse Poirson Yolande, secrétaire-comptable à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Peni épouse Tuua Eliane, chef lingère à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 Mlle Peretai Edith, blanchisseuse à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Perez Jésus, secrétaire-comptable à la Direction des constructions et armes navales ;
 Mlle Piednoël Sylviane, employée à la banque Socrédo ;
 M. Piokoe Calixte, agent de sécurité au Commissariat à l'énergie atomique ;
 Mlle Poareu Tiareraite, serveuse au RIMAP-P/CQG ;
 Mlle Poetai Temarama, responsable comptabilité clients à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Pons Jean-Baptiste, mécanicien-monteur à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Puahio Noël, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Puairau épouse Ueva Albertine, employée à la banque Socrédo ;
 Mme Puetohi épouse Vahirua Marie-Thérèse, femme de nettoyage à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;

Mme Raihauti épouse Wittmann Marie, Apolline, employée au RIMAP-P/STR ;
 Mme Raiheui épouse Pouira Yanne, secrétaire dactylographe à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mlle Raioaoa Ruta, femme de nettoyage à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Raoulx Frédéric, mécanicien au RIMAP-P/STR ;
 M. Raufea Manarii, employé à la banque Socrédo ;
 M. Reva Robert, agent de sécurité au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Reva Tetua, conducteur-mécanicien T.P. à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mlle Salmon Stella, archiviste à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Sanquer François, agent de sécurité au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Smith Charley, employé à la banque Socrédo ;
 Mme Siu épouse Eperania Rose-Marie, employée à la banque Socrédo ;
 M. Sulpice Marcel, conducteur véhicules au Commissariat à l'énergie atomique ;
 Mme Taaroa épouse Jordan Teautararii, commise cuisine à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Taata Gabriel, manoeuvre spécialisé au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Tabanou Jean, employé à la banque Socrédo ;
 Mme Taerea épouse Taupua Germaine, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tahaia Rehuariki, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Tahuhuterani épouse Ropati Tino Camélia, secrétaire-dactylographe à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mlle Tahuhuterani Marie-Thérèse, dactylographe à la Direction mixte des travaux de Papeete ;
 M. Tahutini Aui, conducteur véhicules au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Taiahu Alfred, manoeuvre spécialisé au Commissariat à l'énergie atomique ;
 Mme Tairua épouse Temauri Rota, femme de nettoyage à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Tama Terii, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tama Théodore, employé au RIMAP-P/STR ;
 Mlle Tamata Vaihihi, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tamui Aro, conducteur véhicules au Commissariat à l'énergie atomique ;
 Mlle Tane Lidovina, secrétaire-dactylographe à la Direction interarmées du service de santé ;
 Mme Tanepau épouse Mervin Isabelle, cuisinière à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tangata Maru, conducteur P.L. à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mlle Tapatoa Rosa, femme de ménage à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;
 M. Taputuarai Emile, gardien à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Taputuarai Raymond, secrétaire-comptable à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Tarufau Georges, gardien à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tauratua Armand, agent de sécurité au Commissariat à l'énergie atomique ;

M. Taurere Tefatu, conducteur P.L. à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tautumaupihaa Ernest, employé à la banque Socrédo ;
 Mme Tautu-Tixier épouse Tamatai Angèle, secrétaire-dactylographe à la Direction mixte des travaux de Papeete ;
 Mme Tavae épouse Pahio Sophie, réceptionniste à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 Mlle Tavaearii Raphe, lingère à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Tavaearii René, menuisier à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Tavanae Jean, menuisier au RIMAP-P/STR ;
 M. Tavita Atapo, soudeur à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;
 M. Tavita Temaarearii, conducteur de véhicules au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Tchan Henri, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tchang Valentin, bourrelier au RIMAP-P/STR ;
 Mme Teaha épouse Taurua Charlotte, employée à la banque Socrédo ;
 Mlle Teahui Lilian, femme de service des hôpitaux à la Direction interarmées du service de santé ;
 M. Teai Maurice, ajusteur à la Direction des constructions et armes navales ;
 Mlle Teakarotu Vahinerii, Christel, employée à la banque Socrédo ;
 M. Teanotoga Joseph, employé à la banque Socrédo ;
 M. Tegaripa Tetopata, cuisinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tehei Tepiri, magasinier au RIMAP-P ;
 M. Teheitaeva André, cuisinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Teheitaeva Edmond, conducteur de véhicules au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Tehiva Hioragi, employé au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
 M. Tehoiri Albert, ouvrier spécialisé au Commissariat à l'énergie atomique ;
 Mlle Tehuitua Ana, femme de chambre à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 Mlle Teihotaata Taumihau, femme de chambre à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;
 M. Teihotaata Volta, appareilleur à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Teikihokatoua Grégoire, décontamincur au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Teinauri Tautahi, gardien au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Tein-San Aimé, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Teissier-Manate Ramon, employé à la banque Socrédo ;
 Mlle Temarii Jasmine, employée à la banque Socrédo ;
 M. Temauri Gustave, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Temauri Liel, artificier à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Temutu Heoro, cuisinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Teoroi Francis, conducteur engins au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Tepahauaitaipari Alain, mécanicien-monteur à la direction des constructions et armes navales ;

M. Tepea Teuruarii, jardinier à la Direction du commissariat de la marine ;

M. Teraaitapo Iotefa, conducteur P.L. à la Direction du commissariat de la marine ;

M. Tere Tere, ouvrier professionnel au Commissariat à l'énergie atomique ;

Mme Teremate Elma, employée à la banque Socrédo ;

M. Teriitetoofa Teriitetoofa, soudeur à l'arc à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Teriivaeva-Tuhiro Enoha, cuisinier au RIMAP-P/CQG ;

Mme Teto épouse Tagi Madeleine, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;

M. Tetua Teuira, cuisinier à la Direction du commissariat de la marine ;

Mme Teuhi épouse Teikipupuni Riakina dite Mélanie, caissière générale à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;

M. Teupoohitua Lucien, serrurier à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;

M. Thiel Edmond, comptable à la Direction mixte des travaux de Papeete ;

Mme Tiaoao épouse Piras Raymonde, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;

Mlle Toa Evelyne, surveillante étages à l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;

Mme Toofa épouse Léocadie Miriama, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;

M. Tuairau Willy, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;

M. Tuera Gabriel, magasinier à la DIRCEN/base interarmées des sites du C.E.P. ;

M. Tuheiva Philippe, employé à la banque Socrédo ;

Mme Tumatariri épouse Wong Fo Kouï Edith, barmaid à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Tunutu Alfred, chef équipe au Commissariat à l'énergie atomique ;

M. Tuong Nghiwa Jean, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;

M. Tupea Tanetua, manœuvrier naval au Commissariat à l'énergie atomique ;

Mme Turi Lydia, dactylographe au Commissariat à l'énergie atomique ;

Mme Tuuhia épouse Terorotua Céline, employée à la banque Socrédo ;

M. Utia Arthur, conducteur P.L. à la Direction du Commissariat de la marine ;

Mlle Utia Tuurarii, demi-chef de rang de l'hôtel Sofitel Maeva-Beach ;

Mlle Uura Mareta, femme de service des hôpitaux de la Direction interarmées du service de santé ;

M. Vahinemoea Totena, soudeur à l'arc à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Vaianui Raymond, agent de magasin au Commissariat à l'énergie atomique ;

M. Van Bastolaer Albert, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;

M. Van Bastolaer Antoine, maçon à la Direction du commissariat de la marine ;

M. Vantai Pierrot, ajusteur à la Direction des constructions et armes navales ;

Mme Wadoux épouse Huuti Odile, secrétaire-comptable de la Direction mixte des travaux de Papeete ;

M. Yau Jean, employé à la banque Socrédo ;

Mme Zima épouse Tetaimanuarii Emilia, employée à la banque Socrédo.

La médaille d'honneur du travail en vermeil est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Ahini Albert, conducteur P.L. à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;

M. Amaru Rubel, employé de bureau au Commissariat à l'énergie atomique ;

M. Atae Areti, conducteur P.L. à la Direction du commissariat de la marine ;

Mme Aunoa épouse Tahuhuterani Catherine, employée de bureau à la Direction mixte des travaux de Papeete ;

M. Belin Jean, mécanicien au RIMAP-P/STR ;

M. Bennett Lewis, mécanicien-monteur à la Direction des constructions et armes navales ;

Mme Bernardino épouse Doom Emeline, secrétaire à la Direction mixte des travaux de Papeete ;

M. Chan Haumani Tchín, cuisinier à la Direction du commissariat de la marine ;

M. Cheung Jean-Marie, ajusteur à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Chonger Léonard, mécanicien-monteur à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Chung Matua, employé à la banque Socrédo ;

M. Chung Tsing-Sang, peintre bâtiment à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;

M. Chung Tsing Yug, peintre bâtiment à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;

M. Clain Daniel, mécanicien avion 3 de la compagnie U.T.A. ;

M. Clark Nui Hare, maçon à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;

M. Drudi Jean, technicien biomédical au Centre hospitalier territorial de Papeete ;

M. Ebb William, charpentier-bois à la Direction des constructions et armes navales ;

Mme Etilagé épouse Teanomaui Tetua, blanchisseuse à la Direction du commissariat de la marine ;

M. Faatau Obeda, cariste à la Direction du commissariat de la marine ;

Mme Faatoa épouse Tefaaora Lucie, maîtresse de maison chez M. Emile Massal ;

M. Falchetto André, agent de sécurité à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;

M. Fauura Tane, Léo, magasinier au RIMAP-P/STR ;

M. Fong Lokfat Félix, mécanicien au Commissariat à l'énergie atomique ;

M. Fougousse Robert, mécanicien au RIMAP-P/STR ;

Mme Franchi épouse Teuruarii Temiia, femme de ménage au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;

M. Hauata Norbert, ouvrier spécialisé au Commissariat à l'énergie atomique ;

M. Helme Alfred, mécanicien au RIMAP-P ;

M. Heuea Gaston, chauffeur au RIMAP-P ;

M. Heuea Jacky, conducteur P.L. à la Direction mixte des travaux de Papeete ;

Mme Hio Louise, secrétaire-dactylographe à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;

Mme Hitiura épouse Metua Meari, blanchisseuse à la Direction du commissariat de la marine ;

M. Hoang Wing Fa dit Pierre, magasinier à la Direction mixte des travaux de Papeete ;
 M. Hopuare Victor, charpentier-tôlier à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Hopuetai-Roita Teuia, magasinier au RIMAP-P/STR ;
 M. Jankowski Horst, agent de maîtrise au RIMAP-P/STR ;
 M. Jean-Baptiste Claude, chef de brigade au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Lo Shun Teata Eugène, serveur à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mlle Ly Sou Moy dite Jeannette, employée à la banque Socrédo ;
 M. Mahinepeu Jean-Pierre, charpentier-tôlier à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Mai Frantz, magasinier au RIMAP-P/STR ;
 M. Mai Jean, conducteur P.L. au RIMAP-P ;
 M. Mai Léon, mécanicien au RIMAP-P/STR ;
 Mme Mai épouse Faretahua Paulette, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Maitere René, soudeur au RIMAP-P ;
 Mme Manuireva épouse Chan Maire, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mlle Manutahi Eliane, couturière à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Manutahi Francis, plombier à la Direction interarmées du service de santé ;
 M. Marsault Jean-Louis, chef service commercial des établissements Le Bihan ;
 M. Massin André, mécanicien au RIMAP-P/STR ;
 M. Mateau Noël, cuisinier à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;
 Mme Moulon épouse Martin Jeanne, secrétaire à la Direction mixte des travaux de Papeete ;
 M. Pani Jacob, charpentier-tôlier à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Parker Teva, peintre industriel au RIMAP-P/STR ;
 M. Pea Ah Sine, électricien à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Perez Jésus, secrétaire-comptable à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Pihaatae Opura, conducteur P.L. au RIMAP-P ;
 M. Piritua Jean-Jacques, ajusteur à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Piritua Théodore, charpentier-tôlier à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Pouru Pitou, conducteur véhicules à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Puruc-Domingo Charles, magasinier au RIMAP-P ;
 Mme Raihauti épouse Wittmann Marie, agent d'approvisionnement au RIMAP-P/STR ;
 M. Raoulx Frédéric, mécanicien au RIMAP-P/STR ;
 M. Raveino Edmond, tôlier-soudeur à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Robson épouse Oopa Jeannine, secrétaire-comptable au RIMAP-P ;
 Mme Rupea épouse Hoata Rere, employée à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;
 Mlle Snow Anna, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Stergios épouse Paie Frorita, gérante d'hôtellerie à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Songuy Alain, cuisinier au RIMAP-P/CQG ;

M. Tahaia Rehuariki, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tahutini Robert, électricien à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Tairui Terema, ouvrier spécialisé au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Tang Koun Sang Sou Si dit Robert, conducteur P.L. à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Taraufau Georges, gardien à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Taupo épouse Anania Tina, femme de ménage à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;
 Mme Taurua Teraihuariifaretai, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;
 Mme Tautu-Tixier épouse Tamatai Angèle, secrétaire-dactylographe à la Direction mixte des travaux de Papeete ;
 M. Tchan Henri, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tchen Yu San, cariste au RIMAP-P ;
 M. Teaha Samuel, magasinier à la Direction mixte des travaux de Papeete ;
 M. Teahutapu Urarii, conducteur engins au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Teai Maurice, ajusteur à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Tehei Tepiri, magasinier au RIMAP-P ;
 M. Tehiva Pupure, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Teikiteetini Robert, employé au groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;
 M. Teipoarii Hiorani, chef d'équipe au Commissariat à l'énergie atomique ;
 Mme Teissier Carmen, secrétaire-comptable à la Direction des constructions et armes navales ;
 M. Tewa Olivier, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;
 M. Teraimateata a Tino a Teihotaata Norbert, magasinier à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Terei Evariste, agent de sécurité à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;
 M. Teriipaia René, cuisinier à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;
 Mme Teriitetoofa épouse Teto Rakuine, blanchisseuse à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Teriivaea-Tuhiro Enoha, cuisinier au RIMAP-P/CQG ;
 Mme Teroatea épouse Virgile Suzanne, blanchisseuse à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tetauru Anselme, mécanicien à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tetuarii Terii, charpentier-tôlier à la D.C.A.N. ;
 M. Teuira Tefa, conducteur véhicules au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Tollis Jacques, magasinier au RIMAP-P/STR ;
 Mme Toofa épouse Léocadie Miriama, femme de ménage à la Direction du commissariat de la marine ;
 M. Tuera Gabriel, magasinier à la DIRCEN/base interarmées des sites du C.E.P. ;
 M. Tahipua Cécilio, agent de sécurité à la DIRCEN/base aérienne de Faaa ;
 M. Tunutu Alfred, chef d'équipe au Commissariat à l'énergie atomique ;
 M. Tunutu Puaimana, employé à la banque Socrédo ;

M. Tuong Nghiwa Jean, magasinier au service d'approvisionnement des ordinaires et des marins ;

M. Vantai Pierrot, ajusteur à la Direction des constructions et armes navales ;

M. Wan Julien, magasinier au RIMAP-P/STR ;

Mme Wong épouse Chung Kai Marie, employée à la banque Socrédo ;

Mme Yansaud épouse Marae Tchinn dite Marie, secrétaire-dactylographe à la Direction du commissariat de la marine.

La médaille d'or du travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Drudi Jean, technicien biomédical au Centre hospitalier territorial de Papeete ;

Mme Ellacott épouse Cowan Bénina, secrétaire-comptable au RIMAP-P ;

M. Helme Alfred, mécanicien au RIMAP-P ;

M. Mai Jean, conducteur P.L. au RIMAP-P ;

M. Maitere René, soudeur au RIMAP-P ;

M. Marsault Jean-Louis, chef service commercial des établissements Le Bihan S.A. ;

M. Pihaatae Opura, conducteur P.L. au RIMAP-P ;

Mlle Sengues Pauline, responsable service commercial du Crédit commercial de Tahiti ;

M. Songuy Alain, cuisinier au RIMAP-P/CQG ;

M. Tehei Tepiri, magasinier au RIMAP-P ;

M. Tuahu Favaa, maçon au groupement de gendarmerie de la Polynésie française.

La grande médaille d'or du travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Drudi Jean, technicien biomédical au Centre hospitalier territorial de Papeete ;

M. Mai Jean, conducteur P.L. au RIMAP-P ;

M. Maitere René, soudeur au RIMAP-P ;

M. Pihaatae Opura, conducteur P.L. au RIMAP-P.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 591 PR du 13 septembre 1989. — Mme Huguette Hong Kiou, ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, pendant l'absence de M. Georges Kelly du 14 septembre au 19 septembre 1989 inclus.

Par arrêté n° 1055 CM du 15 septembre 1989. — La dotation complémentaire de 17.000.000 F.CFP (*dix-sept millions de F.CFP*) provenant du report des reliquats de crédits du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), gestion 1988, est intégrée aux "opérations nouvelles 6.89/subventions diverses et avances sans intérêt" du programme initial 1989 du Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers fixé par l'arrêté n° 467 CM du 10 avril 1989.

Le programme 1989 est donc modifié comme suit :

Opérations	Programme 89 fixé par arrêté n° 467 CM du 10 avril 1989	Dotation complémentaire	Programme 89 modifié
1.89 - Op 1.85 : Primes emploi	240.000	0	240.000
2.89 - Op 2.85 : Subventions	1.775.000	0	1.775.000
3.89 - Op 1.86 : Primes, subventions	2.350.000	0	2.350.000
4.89 - Op 1.87 : Subventions	1.650.000	0	1.650.000
5.89 - Op 6.88 : Subventions, avances	10.550.000	0	10.550.000
6.89 - Subventions diverses et avances sans intérêt	68.935.000	+ 17.000.000	85.935.000
Fonds de réserve	9.500.000	0	9.500.000
<i>Totaux</i>	<i>95.000.000</i>	<i>17.000.000</i>	<i>112.000.000</i>

Par arrêté n° 1056 CM du 15 septembre 1989.— L'aide financière suivante est accordée à M. John Aromaiterai et Mme Lai Fon Sou Lei, pour la mise en place d'une unité de traitement de la vanille destinée à l'exportation :

- une subvention au titre de l'article 6.1 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 6 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 : 4.000.000 F CFP, soit 29,74 % du montant de l'investissement pris en considération ;
- une aide spécifique au titre de l'article 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 9 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 : 1.000.000 F CFP, soit une aide financière, sous forme de subventions totalisant 5.000.000 F CFP.

Les dépenses correspondantes sont imputables à l'opération 6.89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et les bénéficiaires.

Par arrêté n° 1057 CM du 15 septembre 1989.— L'aide financière suivante est accordée à la S.N.C. Grimaud Frères/Tahiti Néon pour la mise en place d'une unité de thermoformage des matières plastiques :

- une subvention au titre de l'article 6.1 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 6 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 : 900.000 F CFP, soit 14,29 % du montant de l'investissement pris en considération ;
- une aide spécifique au titre de l'article 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 9 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 : 300.000 F CFP, soit une aide financière, sous forme de subventions totalisant 1.200.000 F CFP.

Les dépenses correspondantes sont imputables à l'opération 6.89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Les sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1058 CM du 15 septembre 1989.— L'aide financière suivante est accordée à M. Roland Farauru pour la création de son atelier de menuiserie :

- une subvention au titre de l'article 6.1 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 6 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 : 600.000 F CFP, soit 27,91% du montant de l'investissement pris en considération.

La dépense correspondante est imputable à l'opération 6.89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1059 CM du 15 septembre 1989.— L'aide financière suivante est accordée à la S.A.R.L. Petite Ile, représentée par Mme Emilia Cazin, gérante de la société, pour la mise en place d'une unité de conception, de fabrication et de vente en gros de vêtements d'enfant :

- une subvention au titre de l'article 6.1 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 6 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 : 1.875.000 F CFP, soit 30 % du montant de l'investissement pris en considération ;
- une aide spécifique au titre de l'article 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 9 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 : 600.000 F CFP, soit une aide financière, sous forme de subventions totalisant 2.475.000 F CFP.

Les dépenses correspondantes sont imputables à l'opération 6.89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Les sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1060 CM du 15 septembre 1989.— L'aide financière suivante est accordée à la S.A. Pacific Sud accumulateurs, représentée par M. Gérard Delorme, P.D.G. de la société :

- une avance sans intérêt au titre de l'article 5.8 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 : 6.000.000 F CFP.

Cette avance est remboursable en 24 mois après un différé de 12 mois.

La dépense correspondante est imputable à l'opération 6.89 du programme d'actions 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1061 CM du 15 septembre 1989.— Il est accordé à M. Bergeaud-Briac un rééchelonnement du remboursement du solde de l'avance sans intérêt de 3.000.000 F CFP accordée par arrêté n° 1324 CM du 26 décembre 1985, soit un montant de

2.700.000 F CFP représentant 27 échéances de 100.000 F CFP chacune.

La première échéance intervient au mois d'août 1989.

Par arrêté n° 1062 CM du 15 septembre 1989.— Il est accordé à M. Marcel Tauraa, artisan plombier, un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt de 500.000 F CFP accordée par arrêté n° 146 CM du 6 février 1987 représentant 11 échéances de 41.666 F CFP et une échéance de 41.674 F CFP.

La première échéance intervient au 31 octobre 1989.

Par arrêté n° 1063 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Brasserie de Tahiti, répertoriée sous le numéro Tahiti : 031195.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Boîtes en acier	73.10.21
Parties de boîtes en acier	73.26.19.10
Boîtes en alu	76.12.90
Parties de boîtes en alu	76.16.90.90

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 avril 1989.

Par arrêté n° 1064 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Tikichimic, répertoriée sous le numéro Tahiti : 055194.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Cartons	48.19

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1989.

Par arrêté n° 1065 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Pacific Industries, répertoriée sous le numéro Tahiti : 094649.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Vaporisateurs	96.16.10.00

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 1989.

Par arrêté n° 1066 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Nauti-sport industries, répertoriée sous le numéro Tahiti : 088278.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Plaques néoprènes	40.08.11
Galon	58.06
Tissus P.V.C.	59.03
Profilés aluminium	76.04
Tôles aluminium	76.06
Casting en alu	76.16.90.90
Fermetures à glissière	96.07

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 1989.

Par arrêté n° 1067 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. Somalu, répertoriée sous le numéro Tahiti : 116889.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Silicone	39.10
Matériaux en plastique des positions	39.20 et 39.21
Verre des positions	70.04 et 70.05
Tôles et bandes en alu	76.06

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 1989.

Par arrêté n° 1068 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement

suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. Tahiti Art, répertoriée sous le numéro Tahiti : 023788.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Bobines de fil	54.01
Biais	58.06.32
Boutons	96.06

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 juillet 1989.

Par arrêté n° 1069 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée laiterie Sachet, répertoriée sous le numéro Tahiti : 064.691.001.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Fraises conservées	08.11.10
Framboises conservées	08.11.20
Cacao	18.05
Ferments lactiques	30.02
Enzymes	35.07
Cartons pour emballage	48.19

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 avril 1989.

Par arrêté n° 1070 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Petite Ile, répertoriée sous le numéro Tahiti : 190009.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Fil à coudre	52.04.11 et 52.04.19
Tissus de coton des positions	52.08, 52.09, 52.11 et 52.12
Velcro	62.17.90
Boutons	96.06
Fermetures à glissières	96.07

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 mars 1989.

Par arrêté n° 1071 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Tahiti Listing, répertoriée sous le numéro Tahiti : 100 339 - 01.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Cartons	48.19

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 avril 1989.

Par arrêté n° 1072 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée limonaderie Singapour, répertoriée sous le numéro Tahiti : 023051.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Sucre	17.01
Jus et concentrés de fruits	20.09
Extraits végétaux	21.06
Chaux éteinte	25.22.20
Soude caustique	28.15.11 et 28.15.12
Acide citrique	29.18
Colle	35.06.91.10 à 35.06.99.90
Diluant	38.14
Cartons	48.19
Carbone pour filtre	68.15.10
Bouteilles en verre	70.10.90.90
Produits laminés plats	72.12.40
Boîtes en fer	73.10.21
Parties de boîtes	73.26.19.10
Cuivre à souder	74.07 et 74.08
Agrafes	83.08.10
Bouchons métalliques	83.09

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 1989.

Par arrêté n° 1073 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Polynésie aluminium, répertoriée sous le numéro Tahiti : 136069.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Matériaux plastique	39.20 et 39.21
Autres ouvrages plastique	39.26.30
Joint caoutchouc	40.16
Articles textiles pour usage technique	59.11
Verre à vitre	70.02 à 70.05 et 70.07
Barres et profilés alu	76.04
Autres ouvrages alu	76.16
Serrures	83.01
Garnitures et ferrures	83.02

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 avril 1989.

Par arrêté n° 1074 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée boucherie-charcuterie Nicolas, répertoriée sous le numéro Tahiti : 025098.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Viande de porc congelée	02.03
Lard congelé	02.09
Epices	09.04 et 09.06 à 09.10
Protéines	35.04
Emballages pour le conditionnement des industries agro-alimentaires locales	39.23.90.10

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mars 1989.

Par arrêté n° 1075 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. les Gaz de Polynésie, répertoriée sous le numéro Tahiti : 126 862 - 001.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Carbure de calcium	28.49.10
Acétone	29.14.11
Catalysol	38.23.90

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 1989.

Par arrêté n° 1076 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A.R.L. Polyplast, répertoriée sous le numéro Tahiti : 097048.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Plaques de polyéthylène	30.20
Garnitures pour meuble	39.26.30

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 mai 1989.

Par arrêté n° 1077 CM du 15 septembre 1989.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Menuiserie-ébénisterie de Polynésie, répertoriée sous le numéro Tahiti : 132281.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Feuilles de placage	44.08
Panneaux de particules	44.10
Panneaux de fibres	44.11
Verre	70.02 à 70.05
Verre	70.07
Miroirs	70.09
Serrures	83.01
Garnitures et ferrures	83.02

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mai 1989.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 1035 CM du 7 septembre 1989.— Mme Yolande Devrand, adjointe d'enseignement, est nommée directrice du conservatoire artistique territorial par intérim, à compter du 1er septembre 1989.

Par arrêté n° 1036 CM du 7 septembre 1989.— M. Raoult Colin, agent administratif, chargé de cours, est nommé directeur adjoint du conservatoire artistique territorial par intérim, à compter du 1er septembre 1989.

Par arrêté n° 1041 CM du 7 septembre 1989.— Mme Cécile Tarahu, agent contractuel de 3e catégorie, 4e échelon, est nommée chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1040 CM du 7 septembre 1989 portant octroi d'autorisation d'exercice d'une activité aérienne, au moyen d'appareils ultra-légers motorisés, à la société Lagons Seafaris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la société Lagons Seafaris ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— La société Lagons Seafaris est autorisée à effectuer, au moyen d'appareils ultra-légers motorisés, des vols circulaires avec transport de passagers dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions techniques dans lesquelles cette activité pourra être exercée sont définies en annexe.

Ces dispositions sont toutefois susceptibles d'être réaménagées suivant l'évolution de la réglementation et les caractéristiques spécifiques de ses conditions d'exploitation.

Art. 3.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1989.

Cette autorisation ne restera valable qu'autant que les conditions ayant présidé à sa délivrance seront respectées.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1989.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ANNEXE

à l'arrêté n° 1040 CM du 7 septembre 1989
relatif à l'octroi d'autorisation d'exercice
d'une activité d'appareils ultra-légers motorisés.

U.L.M.

- les U.L.M. utilisés devront posséder leur carte d'identification
- un manuel d'utilisation
- un gilet par passager.

Pilote

- Les pilotes devront être titulaires de la licence de pilote U.L.M. assortie de l'autorisation d'emport de passagers et avoir la spécialisation et l'expérience hydro.

Plates-formes

- les plates-formes utilisées devront être homologuées par le service des affaires maritimes.

Conditions générales d'exploitation

Les conditions fixées par le service de la navigation aérienne sont les suivantes :

- les circuits autorisés sont ceux déposés et approuvés ;
- les appareils devront être équipés d'émetteurs-récepteurs V.H.F. et être munis de documents d'exploitation spécifique (C.E.I.R.B. et licence de station d'aéronaut) ;
- pour tout vol, le contact devra être établi et maintenu avec la tour de contrôle des aérodromes concernés par la proximité des circuits ;
- en cas de fermeture de l'aérodrome, les circuits pourront être effectués sous réserve que l'appareil soit à l'écoute de la fréquence aéroport et signale sa position par des messages "en l'air" ;
- sauf pour les besoins de décollage et d'atterrissage, les U.L.M. devront respecter les hauteurs de survol réglementaires ;
- les U.L.M. devront pouvoir, à tout moment, rejoindre le lagon en cas de panne du G.M.P. ;
- le décollage ne devra pas être entrepris si le vent traversier est supérieur à 10 nœuds ;
- l'appareil devra être utilisé en conformité avec les installations figurant dans le manuel d'utilisation ;
- les vols devront être effectués en conditions de vol à vue de jour.

Assurances

La société Lagons Seafaris devra souscrire une assurance responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés et des tiers à la surface.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTÉ n° 1033 CM du 7 septembre 1989 modifiant l'arrêté n° 760 CM du 23 juin 1989 agréant la S.A. "Société tahitienne de valorisation" à un régime fiscal particulier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement de déchets ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 portant code des douanes ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 23 juin 1989 portant agrément de la S.A. "Société tahitienne de valorisation" à un régime fiscal particulier ;

Vu la convention n° 89-607 du 23 juin 1989 entre le territoire et la S.A. "Société tahitienne de valorisation" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 760 CM du 23 juin 1989 portant agrément de la S.A. "Société tahitienne de valorisation" à un régime fiscal particulier est modifié comme suit :

"Art. 4 nouveau.— La "SOTAVA" est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est jointe ci-après.

Ses commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de 39 millions de F CFP."

Art. 2.— La liste ci-après annexée annule et remplace l'annexe à l'arrêté n° 760 CM du 23 juin 1989 susvisé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1989.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 1033 CM
du 7 septembre 1989

**MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS FAISANT L'OBJET
D'UNE EXONÉRATION DES DROITS D'ENTRÉE
ET TAXES PARAFISCALES**

<i>1 — Engins</i>	Prix de vente hors taxe
1 presse-cisaille Lefort	44.492.182
1 pelle Polclain 75 électrosiment	8.930.909
1 engin porte-charge	5.000.000
1 pelle grappin	10.000.000
1 semi-tracteur	12.000.000
1 porte-container autonome	15.000.000
1 semi-remorque à plateau	5.000.000
1 double cabine 4 x 4 Datsun	2.457.467
<i>2 — Matériel fixe</i>	
1 four à déferrer Thermco	9.962.145
3 ensembles matériel oxycoupage	245.455
1 pont-bascule	2.232.000
1 cisaille à ferraille (non ferreux)	500.000
1 presse 30 tonnes	1.500.000
1 poste à soudure 500 ampères	2.000.000
4 tronçonneuses à métal	1.000.000
2 palans électriques	1.400.000
<i>Valeur totale hors taxe</i>	121.720.158 F CFP
<i>Droits d'entrée</i>	25.504.533 F CFP
<i>Taxes parafiscales</i>	13.663.142 F CFP
<i>Total droits et taxes</i>	160.887.833 F CFP

ARRETE n° 5144 MME du 11 septembre 1989 relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire à l'entreprise Rudy Klima.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, modifié par l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 et par l'arrêté n° 219 PR du 3 mai 1989 ;

Vu les articles 128 et suivants du code des marchés publics relatifs au règlement amiable des litiges ;

Vu le marché public de travaux n° 84-72 passé le 27 janvier 1984 entre le territoire de la Polynésie française et M. Rudy Klima pour la réalisation des travaux de dragage et des ouvrages de protection du port de Moeraï dans l'île de Rurutu ;

Vu l'avenant n° 1 au marché n° 84-72 à la date du 26 mars 1985 ;

Vu les mémoires et lettres de réclamation de l'entreprise Rudy Klima en date des 27 janvier 1988, 28 juin 1988 et 10 mai 1989 ;

Vu la lettre n° 300 QPR du 21 février 1989 par laquelle le Président du gouvernement territorial a saisi le comité consultatif de règlement amiable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis émis par le comité en sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le montant relatif à l'état du solde et qui s'élève à 1.229.238 FCP sera versé à l'entreprise Rudy Klima.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6.3.5.1.4 du CCAG relatives à la résiliation aux torts du titulaire ne seront pas appliquées.

Art. 3.— Une indemnité forfaitaire de 15.000.000 FCP, non révisable et non productive d'intérêt, sera allouée à l'entreprise Rudy Klima pour solde de tout compte.

Art. 4.— La dépense sera imputée sur le chapitre 905, sous-chapitre 02, article 2303, opération 234-85 : port de Moeraï, du budget du territoire.

Art. 5.— Le directeur de l'équipement et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 1989.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1047 CM du 13 septembre 1989 portant modification du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire, annexe n° 2 ;

Vu l'arrêté n° 1521 CM du 28 décembre 1988 arrêtant le programme initial 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 20 mars 1989 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1988, et portant report des reliquats sur la gestion 1989 ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 11 mai 1989 portant clôture du programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial, affectation du solde disponible au 31 décembre 1988 des reliquats du programme 1988 et ouverture du programme 1989 ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial en sa réunion du 22 août 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 629 CM du 11 mai 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le programme 1989 de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial est arrêté en dépenses à la somme globale de 533.500.000 F CFP.

N° d'opération	Libellé	Dotation en F CFP
3.87	Aménagement des rivières de Tahiti et Moorea	548.592
6.87	Remise peinture pont Papenoo, allég. dalle.	15.960.604
7.87	Passerelles piétons rivières Tahiti et Moorea	156.973
13.87	Aménagement routes et rivières Arue.	19.742.514
53.87	Protection R.C. littoral Est P.K. 14/15.	79.439
54.87	Aménagement routes et rivières Arue.	3.143.745
56.87	Aménagement R.C. Ouest Moorea.	79.498
2.88	Canalisation de la rivière Punaruu (1ère tranche).	2.996.350
3.88	Achèvement de l'échangeur de Piafau sur la R.D.O.	36.490.849
4.88	Rénovation de la R.C. de Moorea (P.K. 0 à 1,200 Est - P.K. 14 à 16 Ouest).	16.761.045
6.88	Protection des berges de diverses rivières et du littoral à Tahiti.	10.938.272
8.88	Réfection de garde-corps sur l'île de Tahiti.	9.104.547
9.88	Signalisation verticale et horizontale.	5.096.933
11.88	Construction d'une passerelle pour piétons sur la rivière Atiue à Punaauia et aménagement d'un trottoir.	8.164.814
12.88	Protection du littoral et des berges à Tiarapu-Est.	4.996.199
14.88	Rénovation R.C. Ouest entre les P.K. 52,850 et 53,250 et entre 51,850 et 52,550.	22.801.400
	TOTAL	157.061.774
	<i>Opérations nouvelles</i>	
1.89	Remboursement d'emprunt.	63.000.000
2.89	Aménagement routes de Tahiti.	208.438.226
3.89	Assainissement et rechargement routes territoriales aux Marquises.	10.000.000
4.89	Aménagement rivière Atiue amont et aval de la route de ceinture Punaauia.	10.000.000
5.89	Protection berges et littoral Tahiti.	40.000.000
6.89	Complément à divers ouvrages.	15.000.000
7.89	Aménagements paysagers R.C. à Tahiti.	10.000.000
8.89	Signalisation verticale et horizontale.	10.000.000
9.89	Aménagement des rivières Tiarapu-Est.	10.000.000
	TOTAL	376.438.226
	Total général des crédits ouverts.	533.500.000

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 1037 CM du 7 septembre 1989 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Punaauia par Madame Maire Dehors, épouse Guillotin, au centre commercial du Lotus au P.K. 9,6 (Licence n° 41).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles 4, 25 et 26 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitres II et IV) ;

Vu la demande en date du 18 avril 1986 de Mme Maire Dehors, épouse Guillotin, en vue d'obtenir l'attribution d'une licence pour exploiter une officine de pharmacie à Punaauia au P.K. 9,6 ;

Vu l'inscription provisoire de Mme Guillotin à l'ordre national des pharmaciens en date du 20 juillet 1989 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 août 1989 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 22 août 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maire Dehors, épouse Guillotin, pharmacienne, est autorisée à créer une officine de pharmacie à Punaauia, au P.K. 9,6, au centre commercial du Lotus.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 41 au ministère de la santé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 1039 CM du 7 septembre 1989 relatif à la gérance d'une officine de pharmacie à usage intérieur sise à la clinique Cardella, rue Anne-Marie-Javouhey.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté n° 488 AA du 3 juillet 1978 portant délivrance d'une licence d'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au profit de la clinique Cardella (licence n° 26) ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 et notamment ses articles 67 à 71 ;

Vu la lettre de démission de ses fonctions de pharmacien-gérant de la pharmacie de la clinique Cardella présentée par M. Bourlignieux et la demande d'autorisation d'exercer lesdites fonctions présentées par M. Roussin-Bouchard ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 22 août 1989 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 août 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Roussin-Bouchard, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Cardella, en remplacement de M. Gérard Bourlignieux, démissionnaire.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1049 CM du 14 septembre 1989.— L'article 1er de l'arrêté n° 915 CM du 2 août 1989 autorisant l'aliénation au profit de Mme Juliette Chungue, épouse Siu, d'une parcelle de remblai territorial à Punaauia au lieu-dit Outumaoro est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "Est autorisée, au profit de Mme Juliette Chungue, épouse Siu, l'aliénation d'une parcelle de remblai territorial sis à Punaauia, au lieu-dit Outumaoro, d'une superficie de 645 m² ;"

Lire : "Est autorisée, au profit de Mme Ginette Chungue, épouse Siu, l'aliénation d'une parcelle de remblai territorial sis à Punaauia, au lieu-dit Outumaoro, d'une superficie de 645 m²."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1050 CM du 14 septembre 1989.— Est autorisée au profit de Mme Elisabeth, Sophie, Teraihoia, Teupoo Ona Arii Taurere Amiot, épouse de M. Adrien Degage, l'aliénation d'une parcelle de terrain domanial dépendant des lots 1 et 2 du domaine de Pamatai, d'une superficie de 268 m².

Et telle que ladite parcelle figure au document d'arpentage, section T.2 n° 941.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de *cinquante cent trente six mille francs* (536.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Par arrêté n° 1051 CM du 14 septembre 1989.— Est autorisée au profit de Mme Irène, Monique, Aimata Degage l'aliénation d'une parcelle de terrain domanial à Faaa dépendant des lots 1 et 2 du domaine de Pamatai d'une superficie de 381 m².

Et telle que cette parcelle figure au document d'arpentage, section T.2 n° 946.

Cette cession est consentie moyennant le prix principal de sept cent soixante deux mille francs (762.000 F), payable comptant à la signature de l'acte.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 1034 CM du 7 septembre 1989 rendant obligatoire le règlement des activités du va'a en milieu scolaire primaire et secondaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I-ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu la délibération n° 187-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la loi du 5 avril 1937, en son article 2 relatif à la responsabilité civile des membres de l'enseignement public ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de l'enseignement primaire en sa séance du 16 février 1989 ;

Vu l'avis du directeur des enseignements secondaires du 24 avril 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement des activités de la pirogue en milieu scolaire primaire et secondaire de Polynésie française est établi conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ANNEXE

**RÈGLEMENT TYPE DE LA PIROGUE POLYNÉSICIENNE
EN MILIEU SCOLAIRE**

I - RÈGLES COMMUNES DE SÉCURITÉ

I - 1 : Savoir nager

- Production d'une attestation officielle d'un organisme habilité ;
- Si l'attestation ne peut être produite, l'enfant devra passer avec succès un test de natation :
 - nage ventrale sur une distance de 50 m,
 - aisance en immersion.

I - 2 : Port du boléro

Le port du boléro est obligatoire pour tous les élèves.

I - 3 : Équipement de la pirogue

- La pirogue doit être insubmersible ; elle sera équipée de réserves de flottabilité à l'avant et à l'arrière ;
- La pirogue sera équipée à chaque extrémité d'une bosse de remorquage ;
- On trouvera dans chaque pirogue des écopés fixés, à l'aide de cordelettes, à l'embarcation elle-même.

I - 4 : Tableau du plan d'eau

Le centre de pirogues affichera un plan des zones d'activités montrant clairement :

- les différentes limites de navigation ;
- les zones dangereuses permanentes interdites ;
- l'étalonnage du parcours pour l'entraînement ;
- la direction des vents et courants dominants.

I - 5 : Tableau d'organisation des secours

Il indiquera le téléphone le plus proche, les numéros de téléphone des pompiers, médecins, de l'hôpital, de l'ambulance.

I - 6 : Dispositif de sauvetage

Il est constitué d'un bateau à moteur d'intervention adapté aux caractéristiques du plan d'eau, et prêt à être utilisé immédiatement.

Dans le cas d'utilisation en lagon de pirogues doubles insubmersibles, avec un enseignant à bord, la présence sur le plan d'eau d'un bateau à moteur d'intervention n'est pas indispensable.

I - 7 : Encadrement de l'activité

Ecole élémentaire :

L'activité sera encadrée par une personne possédant une compétence reconnue pour le niveau d'intervention qu'elle dirige (maître ou intervenant extérieur) et par une autre personne chargée de la sécurité ou éventuellement d'une animation à terre (maître ou intervenant extérieur).

Enseignement secondaire :

Le professeur d'éducation physique et sportive, et en cas de besoin une personne chargée de la surveillance et de la sécurité des élèves demeurés à terre.

I - 8 : Environnement convenable

Le responsable de l'activité décide de suspendre les sorties si les conditions météorologiques sont défavorables : force du vent, état de la mer...

I - 9 : Conditions d'effectifs d'encadrement

Pour 1 classe primaire :

2 cadres (ou plus) : soit le maître en charge de la classe plus un intervenant extérieur.

Pour 1 classe secondaire :

1 cadre (ou plus) : soit le professeur d'E.P.S. et éventuellement un intervenant extérieur.

Le nombre d'embarcations simultanément sur l'eau : est laissé à l'appréciation du responsable de l'activité en fonction du niveau d'adaptation de ses élèves et du type d'embarcations utilisées. On ne pourra cependant avoir plus de 4 embarcations en même temps sur le plan d'eau.

II - REGLES COMPLEMENTAIRES

II - 1 : La participation des enfants ne sachant pas nager est autorisée sous réserve qu'ils aient subi un test favorable de natation avec boléro, témoignant d'une bonne adaptation au milieu aquatique.

II - 2 : Présence sur le centre de pirogues d'une pharmacie comportant une trousse de premier secours.

Par arrêté n° 1030 CM du 7 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-89 CFRLCO du 20 juillet 1989 portant modification du budget de l'exercice 1989 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 1031 CM du 7 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 CFRLCO du 20 juillet 1989 fixant les tarifs des cessions de publications, des prestations et des services rendus par le Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 1032 CM du 7 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-89 CFRLCO du 20 juillet 1989 portant adoption des montants des indemnités allouées par le Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 1042 CM du 11 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 du 23 mai 1989 portant adoption de la décision modificative au budget n° 1-89 de l'Ecole normale mixte de Polynésie française.

Par arrêté n° 1043 CM du 11 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 CFRLCO du 20 juillet 1989 portant adoption du compte financier et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement du C.F.R.L.C.O. de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1044 CM du 11 septembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-89 CFRLCO du 20 juillet 1989 portant approbation du rapport d'activité de l'exercice 1988 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 1048 CM du 14 septembre 1989.— Monsieur Jean-Pierre Belzon, directeur d'établissement d'enseignement de 2e catégorie, est nommé directeur de l'école normale mixte de Polynésie française à compter du 1er août 1989.

**MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 5221 MUR/AA du 13 septembre 1989.— Est autorisé à la demande de M. Francis Flohr, président du C.C.O.S.E.C.P.F. (B.P. 5140 Pirae), le report au 31 décembre 1989 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 368 PR du 14 juin 1989 et qui devait avoir lieu le 11 juin 1989.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 89-618 du 31 août 1989 portant approbation d'une modification des statuts des sociétés Antenne 2, France Régions 3, Radio France, Radio France Internationale, Télédiffusion de France et de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu les décrets n° 82-902, 82-903 et 82-904 du 20 octobre 1982 modifiés portant approbation des statuts et relatifs à la répartition du capital des sociétés Antenne 2, France Régions 3 et Radio France ;

Vu les décrets n° 82-1240 et 82-1241 du 31 décembre 1982 modifiés portant approbation des statuts et relatifs à la répartition du capital de la société Radio France internationale et de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 87-433 du 4 juin 1987 modifié portant approbation des statuts de la société visée à l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (Télédiffusion de France) ;

Vu les délibérations des assemblées générales extraordinaires des sociétés Antenne 2, France Régions 3, Radio France, Radio France internationale, Télédiffusion de France et de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La modification des statuts des sociétés Antenne 2, France Régions 3, Radio France, Radio France internationale, Télédiffusion de France et de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer annexée au présent décret est approuvée.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,
JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

ANNEXE

MODIFICATION DES STATUTS DES SOCIÉTÉS ANTENNE 2, FRANCE RÉGIONS 3, RADIO FRANCE, RADIO FRANCE INTERNATIONALE, TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE ET DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION FRANÇAISE POUR L'OUTRE-MER

1. A la fin de l'article 13 des statuts des sociétés Antenne 2, France Régions 3, Radio France, Radio France internationale et de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer, les mots : « pour la durée du mandat restant à courir » sont supprimés.

2. A l'article 19 des statuts de la société Télédiffusion de France, les mots : « , pour la durée du mandat restant à courir, » sont supprimés.

Décret n° 89-620 du 29 août 1989 instituant un comité national de coordination pour la recherche au service du développement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du ministre de la coopération et du développement, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 84-1153 du 21 décembre 1984 relatif aux attributions du ministre des relations extérieures ;

Vu le décret n° 88-753 du 9 juin 1988 relatif aux attributions du ministre de la coopération et du développement ;

Vu le décret n° 88-836 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 88-838 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la recherche et de la technologie,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est institué, auprès des ministres chargés respectivement des affaires étrangères, de la coopération et du développement, des départements et des territoires d'outre-mer, et de la recherche, un comité national de coordination pour la recherche au service du développement.

Art. 2. - Le Comité national de coordination pour la recherche au service du développement est chargé d'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer la coordination et l'efficacité de l'ensemble des actions de la politique scientifique française en faveur du développement et de la politique de coopération scientifique et technique avec les pays en développement ; dans ce cadre, il veille notamment à la cohérence des actions de coopération scientifique mises en œuvre par les instituts et organismes scientifiques français au sein du budget civil de recherche et développement (B.C.R.D.).

Le Comité national donne en outre un avis sur l'utilisation des moyens et l'application des procédures qui interviennent dans la mise en œuvre de la politique nationale de recherche au service du développement ; il peut être également consulté sur toute question entrant dans le domaine relevant de sa compétence.

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité est régulièrement tenu informé par les différents départements ministériels intéressés des orientations et priorités de la politique française d'aide au développement, de la politique de coopération scientifique bilatérale et multilatérale et de la politique de recherche au service du développement ; il dispose en outre des informations nécessaires sur les programmes, les moyens et les actions prévus ou mis en œuvre dans le cadre du dispositif scientifique et technologique français, ainsi que sur les capacités et besoins des pays en développement en matière de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Le comité national peut également demander toute autre information qu'il juge utile.

Art. 3. - Le président du Comité national de coordination pour la recherche au service du développement est nommé par décret sur proposition des ministres chargés de la recherche, des affaires étrangères, de la coopération et des départements et territoires d'outre-mer. La durée de son mandat est fixée à trois ans.

Art. 4. - Outre son président, le Comité national de coordination pour la recherche au service du développement comprend :

1° Un représentant, nommément désigné, de chacun des ministres cités à l'article 1^{er} du présent décret ;

2° Un représentant nommément désigné des ministres chargés respectivement :

- de l'enseignement supérieur ;
- du budget ;
- de l'agriculture ;
- de la santé ;
- de l'environnement.

Art. 5. - En fonction de l'ordre du jour des séances, le président du comité associe aux travaux, à son initiative ou à la demande de l'un des ministres mentionnés à l'article 1^{er}, des représentants d'autres départements ministériels. Dans les mêmes conditions, il invite à participer aux réunions des représentants nommément désignés des instituts et organismes de recherche intéressés.

Il peut également inviter à participer aux travaux du comité toute personne dont il jugerait la présence utile au bon déroulement de ceux-ci.

Art. 6. - Pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 2 du présent décret, le Comité national de coordination pour la recherche au service du développement peut faire appel aux services placés sous l'autorité ou la tutelle des ministres qui y sont représentés et, le cas échéant, mettre en place des groupes de travail spécialisés, associant des personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence.

Art. 7. - Le secrétariat du Comité national de coordination pour la recherche au service du développement est assuré par les services du ministre chargé de la recherche.

Art. 8. - Le Comité national de coordination pour la recherche au service du développement se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président, qui fixe l'ordre du jour après consultation des ministres auprès desquels le comité est institué. A l'issue de chaque réunion, le président informe ces ministres du contenu des débats ainsi que des avis et propositions qui ont été émis.

Le comité établit un rapport annuel de ses activités.

Art. 9. - Le décret n° 83-182 du 11 mars 1983 relatif à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche en coopération pour le développement est abrogé.

Art. 10. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de la coopération et du développement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HUBERT CURIEN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉREGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le ministre de la coopération et du développement,
JACQUES PELLETIER

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs,*
BRICE LALONDE

ARRÊTES MINISTERIELS du 31 juillet 1989 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987, modifié par les arrêtés des 18 septembre, 14 octobre et 24 décembre 1987, 25 avril, 10 juin, 1^{er} août, 18 août, 16 novembre et 5 décembre 1988, 6 février et 14 avril 1989, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Minerve ;

Vu la demande présentée par la société Minerve ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date des 1^{er} mars et 29 juin 1989,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des liaisons précisée au quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 1987 modifié susvisé, pour lesquelles la société Minerve est autorisée et agréée, est modifiée comme suit :

« - des liaisons entre Paris et Nouméa et entre Nouméa et San Francisco (Etats-Unis) jusqu'au 31 décembre 1993.

« - de la liaison entre Papeete et Nouméa jusqu'au 31 décembre 1989, dans les conditions fixées par lettre de la direction générale de l'aviation civile en date du 31 juillet 1989. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le sous-directeur des transports aériens,
D. BENADON

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'août 1989, à 9,04 p. 100.

DECRET du 16 août 1989 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 16 août 1989 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er juillet 1989 :

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française

M. Kindynis (Laris). M. Mony (Jean-Pierre).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er juillet 1989 :

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française

M. Bouche (Daniel).

ARRETE MINISTERIEL du 7 juillet 1989 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (police nationale).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 juillet 1989, les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires concernant les corps actifs et administratifs de la police nationale mentionnés ci-après sont fixées au 15 novembre 1989.

Ces élections concernent les corps suivants :

- inspecteurs de police ;
- gradés et gardiens de la paix ;
- secrétaires administratifs ;
- commis ;
- sténodactylographes ;
- agents techniques de bureau ;
- agents de bureau ;
- agents de service.

Elles auront lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 août 1985 relatif au vote par correspondance.

Le scrutin sera clos à 11 heures (heure de Paris).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 juillet 1989 relatif à une situation administrative (administration centrale).

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 juillet 1989, M. Roulleaux-Dugage (Charles-Henri), administrateur civil affecté au ministère de l'intérieur, est affecté au ministère des départements et territoires d'outre-mer, en qualité de chef de la subdivision des îles du Vent en Polynésie française, pour la période du 1er octobre 1988 au 3 janvier 1990 inclus, au titre de la mobilité.

ARRETE MINISTERIEL du 11 août 1989 fixant le nombre de promotions à réaliser en 1989 pour les gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 août 1989, les promotions à réaliser en 1989 pour les gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont les suivantes :

- Grade de brigadier-chef : un ;
- Grade de brigadier : trois.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 août 1989 fixant le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 22 août 1989, le nombre des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat susceptibles d'accéder, en application des décrets n° 88-114 et n° 88-115 du 1er février 1988, à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade est fixé à cinquante-huit.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 août 1989 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 22 août 1989, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (femmes et hommes) est autorisée au titre de l'année 1989.

Le nombre des places offertes est fixé à dix places pour le concours interne et à dix places pour le concours externe.

Les inscriptions auront lieu dans les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, dans les services de la jeunesse et des sports implantés dans les collectivités territoriales et, le cas échéant, dans les sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger du 4 septembre au 6 octobre 1989, à 17 heures, terme de rigueur.

Les épreuves écrites se dérouleront le 13 décembre 1989 de 14 heures à 18 heures, le 14 décembre 1989 de 14 heures à 18 heures et le 15 décembre 1989 de 8 heures à 12 heures.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie pour la France métropolitaine ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

La liste des spécialités ouvertes aux concours externe et interne est annexée audit arrêté.

Exequatur accordé à des consuls.

L'exequatur est accordé à M. Javier Fernandez, consul général d'Argentine à Paris, avec juridiction sur la ville de Paris et les départements suivants : Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines, Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Cher, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Côte d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ile-et-Vilaine, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Somme, Vosges, Yonne ainsi que sur le territoire de Belfort et les départements et territoires d'outre-mer.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 21 septembre au 4 octobre 1989 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,41
Australie.....	1 dollar	93,14
Autriche.....	1 schilling	8,72
Belgique.....	1 franc belge	2,93
Canada.....	1 dollar canadien	101,45
Danemark.....	1 couronne danoise	15,81
Espagne.....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	120,13
Fidji.....	1 dollar	79,40
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	188,17
Hong Kong.....	1 dollar	15,38
Italie.....	100 liras	8,51
Japon.....	100 yens	82,22
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,86
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	71,19
Pays-Bas.....	1 florin	54,48
Portugal.....	1 escudo	0,73
Singapour.....	1 dollar	60,62
Suède.....	1 couronne suédoise	18,17
Suisse.....	1 franc suisse	70,95

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 588 ITSTAT
du 4 septembre 1989

Les indices et index TPP et BTP du mois d'août 1989 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-40 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Boris Léontieff, président du S.I.T.O.M., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un incinérateur de déchets urbains sur une parcelle du lot n° 1 des terres "Perehue-Tamatehi" sises à Temae, P.K. 2,1 dans la commune de Moorea-Maiao.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er octobre 1989 et jusqu'au 30 octobre 1989.

Cette installation comprendra :

- un four auto-incinérateur d'une capacité de traitement d'une tonne/heure ;
- un compresseur d'air de 2,5 kW ;
- un réservoir à propane de 1 750 kg ;
- un silo de déchargement de 275 m³.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête: délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude E. PAYRI.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-41 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme veuve Simone Teariki, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses sur une partie des terres "Hiupe, Aheri et Vaihora" sises à Afaahiti, P.K. 1,2, côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er octobre 1989 et jusqu'au 30 octobre 1989.

L'installation comprend :

- 1 bâtiment pour un élevage de 7 000 poules pondeuses et 2 000 poulettes ;
- 1 poussinière pour 2 000 poussins.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirac, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude E. PAYRI.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-42 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Jacques Chanteau, directeur du Syndicat central de l'hydraulique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de désinfection d'eau potable au chlore gazeux sur une parcelle de terre sise dans la vallée de Vaimao, P.K. 20 dans la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er octobre 1989 et jusqu'au 30 octobre 1989.

Cette installation comprendra :

- un local technique avec armoire de télécommande, chloromètre, surpresseurs ;
- un local de stockage pour 20 bouteilles de chlore gazeux de 50 kg chacune.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête: délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude E. PAYRI.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 89-43 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Billy Ruta (fils), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un établissement dansant sur une partie de la propriété "Quesnot" sise à Tiahura, Haapiti, dans la commune de Moorea-Maiao.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er octobre 1989 et jusqu'au 30 octobre 1989.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- 4 haut-parleurs de 200 W chacun ;
- 4 haut-parleurs de 300 W chacun ;
- 1 amplificateur de 265 W ;
- 1 complet vidéo-clips de 100 W avec écran de projection ;
- 2 extracteurs de 60 W chacun ;
- 3 climatiseurs avec compresseur de 200 W chacun.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête: délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude E. PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE POLYNESIE OR
S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP
Siège : PAPEETE, 103 rue Colette

Aux termes d'un acte sous seing privé, établi en date du 14 septembre 1989 et enregistré à PAPEETE, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : POLYNESIE OR.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Siège social : PAPEETE - 103 rue Colette.

Objet social :

- Toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'importation, l'achat, la vente, la distribution de tous bijoux, métaux et pierres précieuses ainsi que d'écrins et outillage pour bijoux, métaux et pierres précieuses ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Capital social : 400.000 FCP divisé en 200 parts de 2.000 FCP chacune.

Gérance : Monsieur Daniel EICHHORN, demeurant à PAPEETE, Quartier Buillard, Paofai, a été désigné comme gérant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le gérant.

TOTAL VIDEO
S.A.R.L. au capital de 10.000.000 FCP
Siège social : rond-point du Pont de l'Est - PAPEETE
R.C. PAPEETE N° 1355 - B

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 1er septembre 1989 a décidé d'augmenter le capital social de 30.000.000 FCP pour le porter à 40.000.000 FCP par la création de 15.000 parts nouvelles de 2.000 FCP chacune entièrement souscrites et libérées par compensation de créances, puis de le réduire de 32.000.000 FCP par imputation sur les pertes.

Elle a d'autre part décidé de changer la dénomination sociale qui est désormais TOTAL VIDEO Distributions et de désigner comme nouveaux gérants M. Jacques LILIN et M. Alain VANNES pour une durée indéterminée.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

<i>ANCIENNE MENTION</i>	<i>NOUVELLE MENTION</i>
<i>Dénomination sociale</i>	<i>Dénomination sociale</i>
TOTAL VIDEO	TOTAL VIDEO Distributions
<i>Capital social</i>	<i>Capital social</i>
Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 FCP. Il est divisé en 5.000 parts de 2.000 FCP chacune.	Le capital social est fixé à la somme de 8.000.000 FCP. Il est divisé en 4.000 parts de 2.000 FCP chacune.
<i>Gérance</i>	<i>Gérance</i>
Monsieur Albert VANNES.	MM. Jacques LILIN et Alain VANNES.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES PILOTES PRIVÉS DE POLYNÉSIE

Dissolution anticipée :

Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1989, il a été décidé la dissolution anticipée de l'A.P.P.P.

Le solde créditeur du comité est affecté aux frais occasionnés par l'A.G.E.

Compte rendu moral :

Fondée le 3 octobre 1981, notre amicale a organisé de nombreux rallyes aériens unanimement appréciés de la part des pilotes participants. Malheureusement le nombre des membres actifs ayant diminué d'une façon importante, nous sommes amenés à procéder à la dissolution de cette amicale qui n'a plus assez de cotisants pour survivre.

Le rapport moral est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Président,
F. JAMMES.

COOPERATIVE SCOLAIRE MARAA
MARAA - PAEA (C.J.A.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : GFELLER Hans
Trésorier : HAPAIRAI Jean-Pierre
Secrétaire : VAN BASTOLAER Jeanine

EGLISE SANITO DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
MOUVEMENT JEUNESSE SANITO

MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR :

Président : MAURI Tefaatapuarii
1er vice-président : TAPU Timi
2e vice-président : PONIA Irwing
3e vice-président : BENNETT Aravina
Secrétaire : MAURI Yvette
Trésorier : BELLAIS William

Délégués :

A.S. Tarona : APA Franck
District Iosepha : RICHMOND Rura
District Beniamina : MAIFANO Edouard
District Epharaima : AMI Eugène
District Manase : TANÉPAU André

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE TEREIA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : ARUTAHU Maiarii
Présidente : RAVEINO Tearere
Vice-présidente : TEPA Maiva
Secrétaire : TEPA Thierry
Secrétaire adjointe : RAVEINO Faatiarau
Trésorière : IOANE Hinano
Trésorière adjointe : PAU Nicole
Assesseurs : MANOI Ehe
TEPAPA Tevahitua

FEDERATION ARTISANALE ET CULTURELLE
HUAHINE I TE MATA A'IA'I
ADHESION DE L'ASSOCIATION ARTISANALE
TIARE TAHITI

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TERIIMARAMA Tehoatua
Présidente : TEIVA Eugénie Miria née VANAA
Vice-présidente : MOPI Ida Eraitia née TEIHOTAATA
MANA
Secrétaire : TERIIMARAMA Aimée
Secrétaire adjointe : TEURURAI Apinoama
Trésorière : TEVAEARAI Paia Rosina née ROIRO
Trésorière adjointe : TERIIMARAMA Tahuaitu née PAU
Assesseurs : TEURURAI Tetuatoimata née
TAAROAMEA PAATI
TEURURAI Teac née TAIHOROPUA
NOHO Céline née TEURURAI

ASSOCIATION SPORTIVE MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : FAATAU Félix
Vice-présidents : CHEOU Katy
HOPARA Nano
TEUIRA Bernard
Secrétaire générale : TEUIRA Alice
Secrétaire général adjoint : MAITERAI Vincent
Trésorier général : TERIIHAPUARE Edmond
Trésorier général adjoint : DELORD Laurent

Les présidents des différentes sections sportives :

Football : FAATAU Félix
Basket-ball : CHEOU Katy
Volley-ball : TEIHOTAATA Teihotaata
Ping-Pong : TEFAATAU Marama Wilfred
Pirogue : FAATAU Félix

**ASSOCIATION ARTISANALE
TE VAHINE FARAHEI**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "TE VAHINE FARAHEI".

Son siège social est fixé à MAHINA, P.K. 10,5.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MAHINA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: NG YEN Tcheung Hen
Président	: TEMAURIORAA Teura
Vice-présidente	: HARO Héliène
Secrétaire	: TEMAURIORAA Doris
Secrétaire adjointe	: TEMAURIORAA Ismaïne
Trésorier	: TEMAURIORAA Georges (père)
Trésorière adjointe	: WONG Nathalie
Asseseurs	: TEMAURIORAA Georges (fils) TEMAURIORAA Heiata TEMAURIORAA Titaua FAUA Sandra

Récépissé n° 89-1607 bis MUR/AA du 6 septembre 1989.

**ASSOCIATION DES AGRICULTEURS
"TE MAU TAATA FAAPU HURU RAU NO PAPARA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: BROTHERSON Tani
1er vice-président	: PAPARA Temaitua
2e vice-président	: TETIAMANA Pua
Secrétaire	: MOTAHU Arsène
Secrétaire adjointe	: PIHAHUNA Julienne
Trésorier	: DUBOIS Gaston
Trésorière adjointe	: BROTHERSON Delphine
Commissaires aux comptes	: HAMBLIN Pierre TAMATA Tauki
Asseseurs	: MOTAHU Teiho APPRIOU Maeva

ASSOCIATION HATHA YOGA TAHITI

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "HATHA YOGA TAHITI".

Cette association a pour but l'enseignement et la pratique du HATHA YOGA. Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Papeete, Pont de l'Est (Immeuble FOURCADE) (1er étage). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

COMPOSITION DU COMITE :

Présidente	: VON Anna née AHU
Secrétaire	: ETILAGE Michel

Récépissé n° 89-1621 MUR/AA du 6 septembre 1989.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE FAANUI - BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TONG SANG Gaston
Président	: BERNARD Jean-Léon
Vice-président	: POTHIER Jean-Marie
Secrétaire	: MATAHAU Raipoia
Trésorier	: JUVENTIN Yves
Commissaire aux comptes	: POTHIER Héliène

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE HAAPU
ANCIENNEMENT DENOMMEE
A.S. TAMARU FENUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: LEMAIRE Hama
Président	: COLOMBANI Georges dit Tupi
Vice-président	: TIATIA Etienne
Secrétaire générale	: TEIHO Marie-Héliène
Secrétaire adjoint	: TIATIA Ramsès
Trésorier général	: OOPA Manuê Richard
Trésorier adjoint	: TETUAITEROI Léon

ASSOCIATION "TE HEI HONO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: ELLACOTT Marie-Thérèse
Vice-président	: CHENG John
Secrétaire	: BORDES Heipua
Secrétaire adjoint	: TUKI Emilio
Trésorière	: MAIHOTA Tehea
Trésorière adjointe	: HUGON Hilda

ASSOCIATION TAHITI SQUASH CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	YANSAUD Henri
Vice-président	:	VALGRESY Franck
Secrétaire	:	SENTENAC Philippe
Comptable	:	WIKING Jean-Marie
Assesseurs	:	BAUDE Gérard SIMON Ronald BREUL Philippe

ASSOCIATION "LES AMIS DE DANIEL MILLAUD"

Extraits de statuts

L'Association dite "LES AMIS DE DANIEL MILLAUD", fondée le 8 août 1989, a pour objet de réunir en son sein les personnes morales ou physiques susceptibles d'organiser toutes manifestations, recueillir tout soutien, en vue de faire connaître, informer, diffuser tous témoignages, tous commentaires sur l'action menée par le sénateur Daniel MILLAUD.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAPEETE, Place de la Cathédrale.

ELECTION DU CONSEIL :

Président d'honneur	:	SANFORD Francis, Ariioehau
Président	:	REVAULT Patrick
Vice-président	:	OPUTU Pa
Secrétaire	:	ROTA Edgard
Secrétaire adjoint	:	ATENI Max
Trésorier	:	LUCAS Edouard
Trésorier adjoint	:	PENI Georges
Membres	:	HERAULT Francis TERROATEA Daniel ARAI Simon

Récépissé n° 89-1590 MUR/AA du 29 août 1989.

ASSOCIATION "LES AMIS DE JACQUIE GRAFFE"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes pris pour son application en Polynésie française, ayant pour titre "LES AMIS DE Jacquie GRAFFE."

Cette association a pour but :

- de rassembler toutes les personnes soutenant les actions de Jacquie GRAFFE ;
- et de participer à l'organisation des campagnes électorales à venir de Jacquie GRAFFE.

Le siège est fixé à Paea, c/o mairie de Paea.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
Président	:	GARBUTT Jean-Jacques
1er vice-président	:	LANTEIRES Sébastien
2e vice-présidente	:	TUHITI Roura
Secrétaire générale	:	GOURNAC Heiata
Secrétaire général adjoint	:	HAUATA Hiva
Trésorier général	:	AHUROA Rautipara
Trésorier adjoint	:	TUMARAE Gilbert

Récépissé n° 89-1646 MUR/AA du 11 septembre 1989.

ASSOCIATION TAMARII TAU TIAU

Extraits de statuts

Il a été fondé sous l'égide de la loi de 1901 une Association dénommée "TAMARII TAU TIAU" fondée le 5 septembre 1989 qui a pour objet de former, de conseiller, de pratiquer l'agriculture sous toutes ses formes, d'acheter et de commercialiser les produits agricoles et d'organiser des concours agricoles et venir en aide auprès des agriculteurs.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à MOERAI, Commune de RURUTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEPA Taratiera
Président	:	RAOULX Eric
Vice-président	:	ATAI Pierre
Secrétaire	:	TERA Auac
Secrétaire adjoint	:	SHI NOG Punua
Trésorier	:	TEINAORE Louis, Terii
Trésorier adjoint	:	OPUJ Aucu
Commissaires aux comptes	:	OPUJ Jean Tamatoarena TEAUROA Moeiti PARAU Teroo
Assesseurs	:	RAIRE Jules dit Roa MARA Enoha TEAUROA Avearii née POAREU VANAA Gaston VANAA Mere

Récépissé n° 89-1679 MUR/AA du 12 septembre 1989.

"CONSEIL DU SCOUTISME POLYNESIEN"

Extraits de statuts

Il est créé une association, selon la loi du 1er juillet 1901, dénommée "Conseil du Scoutisme Polynésien" qui regroupe les

différentes associations qui se réclament des buts, principes et méthodes du Scoutisme et appartiennent par son intermédiaire au scoutisme Français et aux instances mondiales du Scoutisme et du Guidisme : O.M.M.S. (Organisation Mondiale du Mouvement Scout) et/ou A.M.G.E. (Association Mondiale des Guides et Eclaireuses).

Sa durée est illimitée. Son siège est à Papeete (rue des Poilus-Tahitien, B.P. 2891 - PAPEETE) et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau.

Le rôle du Conseil du Scoutisme Polynésien est le suivant :

- 1°) la représentation du Scoutisme Polynésien auprès des instances territoriales, nationales et internationales ;
- 2°) la collaboration entre les associations membres dans tous les domaines techniques et administratifs ;
- 3°) l'arbitrage et la sanction des difficultés pouvant s'élever entre les associations du Scoutisme Polynésien ;
- 4°) la mise en œuvre des actions que le Conseil décidera.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPU Timi
Vice-président	:	TARATI Noël
Secrétaire	:	REVAULT Léone
Trésorière	:	BAUMERT Marguerite
Membres	:	BOISSIERE Jean-Pierre PIRATO Bérénice

Récépissé n° 89-1647 MUR/AA du 11 septembre 1989.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs